



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25 juin 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-cinq juin à 10 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°12

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Sandy LACROIX, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjoints, M. Pascal CAVITTE, Mme Ana Maria FERREIRA, Mme Yvette FOURNIER, M. Michel BOUYOU, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 22 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Stéphanie PERRIER par M. Clément VERGNE, M. Fabrice MARTHON par Mme Ana-Maria FERREIRA, M. Jérémie NOVAIS par M. Bernard COMBES, M. Stéphane BERTHOMIER par M. Pascal CAVITTE, Mme Christèle COURSAT à partir de 12h25 par Mme Yvette FOURNIER, M. Michel BREUILH à partir de 12h30 par Mme Yvette FOURNIER, M. Gérard FAUGERES par M. Jacques SPINDLER, Mme Christine DEFFONTAINE par à partir de Mme. Christiane MAGRY-JOSPIN, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Sandy LACROIX, Mme Anne BOUYER par M. Henry TURLIER

Etait absent : M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Complément à la délibération relative à l'application des dispositions relatives au temps de travail résultant de la loi de transformation de la fonction publique

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Vu le Code de la Fonction Publique, Livre VI,
- Vu le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du 14 décembre 2001 relative à la réduction du temps de travail,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu la délibération n°13 du 8 mars 2022 relative à l'application des dispositions relatives au temps de travail résultant de la loi de transformation de la fonction publique,
- Considérant qu'il convient de compléter la délibération susmentionnée en précisant notamment les modalités de réalisation de la journée de solidarité, la durée des cycles de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause ainsi que le nombre de jours de réduction du temps de travail en fonction des différents cycles de travail définis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1- Complète la délibération n°13 du 8 mars 2022 relative à l'application des dispositions relatives au temps de travail résultant de la loi de transformation de la fonction publique de la manière suivante :

La durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures.

La durée du travail effectif dans la fonction publique est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année.

Décompte des 1607 heures:

$365 - 137$ (104 jours de repos hebdomadaire (52x2) – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés (forfait calculé en fonction du nombre moyen de jours fériés/an)) = 228 jours travaillés

$228 \text{ jours} \times 7 \text{ heures de travail} = 1596 \text{ heures arrondies à } 1600 \text{ heures}$ (décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT)

$1600 + 7 \text{ heures journée de solidarité (loi du 16 avril 2008)} = \underline{1607 \text{ heures soit } 229 \text{ jours travaillés.}}$

La durée annuelle de travail :

-ne peut excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

-ne peut être inférieure à 1607 heures.

Le principe d'annualisation du temps de travail garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. L'organe délibérant est compétent en matière de durée et d'organisation du travail, par la prise en compte de la diversité des situations locales et de la spécificité des missions des agents territoriaux.

La journée de solidarité est, conformément à la réglementation, incluse dans le temps annuel de travail.

Le nombre de jours de réduction du temps de travail en fonction des différents cycles de travail définis est le suivant :

Durée de travail hebdomadaire à compter du 9 mars 2022	36 heures 15	39 heures
Nombre de jours RTT générés par la durée hebdomadaire revue	8 jours	24 jours

La durée des cycles de travail, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause sont définies comme suit :

Services	Temps de travail hebdomadaire passant de 35 heures à 36 heures 15	Temps de travail hebdomadaire passant de 37 heures 30 à 39 heures
Services Techniques :		
-Agents techniques/personnels des bureaux d'études	7h30/12h 13h45/17h avec récupération de 2h30/semaine gérée par le responsable de service	7h30/12h00 13h42/17h00
-Magasin	8h00/12h00 13h45/17h00	8h00/12h00 13h42/17h30

-Personnels administratifs	8h30/12h15 13h30/17h00	8h30/12h18 13h30/17h30
SDP :		
-SPIC	Agents de droit privé - Situation inchangée – cf convention collective de l'automobile	+9 minutes à l'embauche +9 minutes à la débauche
-ASVP		+9 minutes à l'embauche +9 minutes à la débauche
-PM		Journée continue : +9 minutes à l'embauche +9 minutes à la débauche
Musée		8h30/12h30 13h45/17h00
CRD :		
-Services administratifs/Agent en charge de la logistique	+7,5 minutes à l'embauche +7,5 minutes à la débauche	+9 minutes à l'embauche +9 minutes à la débauche
Centre de Santé	+7,5 minutes à l'embauche +7,5 minutes à la débauche	
CCAS	8h30/12h15 13h30/17h00	8h30/12h18 13h30/17h30
Archives	8h30/12h15 13h30/17h00	8h30/12h18 13h30/17h30
Service Communication	8h30/12h15 13h30/17h00	8h30/12h18 13h30/17h30
Services administratifs :	8h30/12h15 13h30/17h00	8h30/12h18 13h30/17h30
-Services du pôle ressources		
-Direction Aménagement Urbain, Environnement, Commerces		
-Plateforme d'accueil		
-Secrétariat des élus		
Direction Sport Education Jeunesse :		
-Service scolaire	Concernant les ATSEM, la durée de la journée de travail pouvant atteindre 10 heures par jour, un temps de préparation de leurs activités sera intégré à l'emploi du temps de ces dernières par leur responsable de service afin de répondre aux nouvelles dispositions afférentes au temps de travail	Concernant les ATSEM, la durée de la journée de travail pouvant atteindre 10 heures par jour, un temps de préparation de leurs activités sera intégré à l'emploi du temps de ces dernières par leur responsable de service afin de répondre aux nouvelles dispositions afférentes au temps de travail
-Service Entretien des locaux		
-Service Jeunesse		
-Service Restauration		
	Pour les agents travaillant en journée continue : +7,5 minutes à l'embauche	Pour les agents travaillant en journée continue : +9 minutes à l'embauche

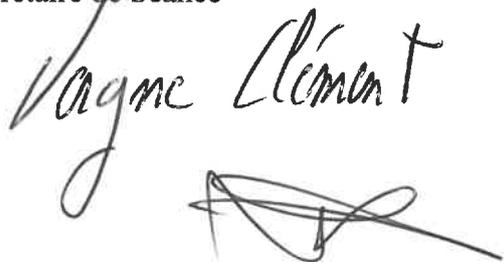
	+7,5 minutes à la débauche	+9 minutes à la débauche
	Pour les agents travaillant en coupure :	Pour les agents travaillant en coupure :
	+7,5 minutes à l'embauche	+9 minutes à l'embauche
	+7,5 minutes à la débauche	+9 minutes à la débauche

2- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le secrétaire de Séance

Vagme Clément



Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 JUIN 2022

Date et ref de l'accusé de réception : 28 JUIN 2022

DL - 25062022

Publié le :